



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

### CONSTITUTION

#### Article 1er -

Il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et loi 1908 et du Code de la Famille, entre toutes les familles adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions énoncées à l'article 5, l'Association départementale « Jumeaux et Plus l'Association 77 ». Cette association est adhérente à la Fédération "Jumeaux et Plus" reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 2003.

#### Article 2 -

La durée de l'association est illimitée.  
Le siège de cette dernière est fixé dans le département de Seine-et-Marne.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de l'association par simple décision du conseil d'administration.  
L'exercice social est l'année civile.

#### Article 3 -

L'Association a pour but l'entraide morale et matérielle, l'information matérielle et psychologique des parents de naissances multiples, ainsi que toutes actions et informations se rapportant directement ou indirectement aux intérêts des parents de naissances multiples, et notamment leur défense auprès des Pouvoirs Publics, des organismes familiaux et tous organismes ou organisations pouvant avoir connaissance des parents de naissances multiples.

#### Article 4 -

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

1. Les publications, tracts, circulaires, affiches.
2. Les conférences et réunions de toutes natures.
3. Les interventions auprès des organismes familiaux et para-familiaux et avec les autorités territoriales en tout ce qui touche les intérêts et la défense des familles.
4. La création et la gestion de tous services d'intérêt familial ainsi que la participation à tout organisme d'intérêt familial.
5. Et tout autre moyen permettant d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles de Naissances Multiples.

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 5 -

L'association groupe :

- a) des membres actifs. un membre actif est une famille domiciliée dans le département ou tout département limitrophe, ou tout département non limitrophe n'ayant pas d'association départementale, ou français résidant à l'étranger ayant acquitté la cotisation annuelle et ayant la charge légale d'enfants par filiation ou adoption, ou exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ou la charge effective sur un ou plusieurs enfants dont elle a la charge morale ou matérielle, ces enfants devant être issus d'une naissance multiple.  
Les membres actifs doivent justifier :
  1. de leur état-civil,
  2. de leur situation familiale.Toute famille adhérente doit pouvoir justifier de la régularité de sa situation au regard de ses obligations vis à vis du code de la Famille.
- b) des membres honoraires admis par le seul Conseil d'Administration qui peuvent être des personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur concours à la cause familiale des Naissances Multiples.
- c) des membres bienfaiteurs, admis par le seul Conseil d'Administration, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, apportant une contribution matérielle, financière ou morale à la cause familiale des naissances multiples.

Chaque catégorie de membres est astreinte au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### ADHESION

#### Article 6 -

La non adhésion des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration qui est seul juge de la question.

La demande d'adhésion entraîne de plein droit, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association (s'il y en a un).

### DISCIPLINE INTERIEURE

#### Article 7 -

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission
- b) par décès
- c) par non paiement de la cotisation
- d) par radiation

La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration.

#### Article 8 -

Chaque famille est représentée par le père et la mère ou l'un ou l'autre des représentants légaux, au sein de l'association.

## ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

### Article 9 -.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 24 membres élus pour un an parmi les membres actifs, par l'Assemblée Générale et renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des ces membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Chaque année, le Conseil d'Administration désigne, dans son sein, un Bureau composé d'au moins trois personnes :

- a) Un(e) Président(e)
- b) Un(e) Secrétaire-Général
- c) Un (e) Trésorier

### Article 10 -.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, être convoqué par son Président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou sur la requête d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Pour que ces décisions soient valables, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leurs fonctions.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites. Toutefois, les membres participants ont droit au remboursement des frais engagés par eux à l'occasion de leur fonction, selon une modalité prévoyant un contrôle a priori et a posteriori et un barème établi par le Conseil d'Administration, et revu annuellement.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration procède éventuellement à la nomination des Commissions destinées à l'éclairer et à l'aider dans sa tâche. Il désigne et propose les délégués chargés de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics, Commissions ou Conseils où celle-ci pourra être appelée à collaborer.

Il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale les modifications à apporter éventuellement aux présents statuts.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 11 -.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile sur délibération du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses et engage les collaborateurs appointés de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Conseil d'Administration a seul pouvoir de décider une action en justice et donne délégation au Président en exercice pour la représentation.

### Article 12 -.

Le Bureau est élu pour un an. Il se réunit sur convocation du Président.

### Article 13 -.

Au Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des personnes compétentes peuvent être invitées à participer aux travaux, mais sans voix délibérative.

### Article 14 -.

L'Assemblée Générale est composée des seuls membres actifs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en réunion ordinaire, à la date fixée par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Elle peut être convoquée, à titre extraordinaire, par le Président, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur l'initiative de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Ce dernier fixe l'ordre du jour, sauf à y faire figurer les questions signalées par les adhérents dans les conditions précisées ci-après :

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le projet d'orientation et le projet de budget.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les modifications aux statuts qui lui sont proposées par le Conseil d'Administration.

Elle ne peut, toutefois, valablement délibérer que sur l'ordre du jour préalablement communiqué aux adhérents, quinze jours au moins avant la date de la réunion et sur les additions demandées par les adhérents dans les conditions ci-après :

- a) Les questions que les adhérents voudraient voir discuter en dehors de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration doivent être adressées au Président, huit jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre présent peut détenir un ou plusieurs pouvoirs.

Le vote pour l'élection au Conseil d'Administration de l'Association a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les autres scrutins en son sein ont lieu à main levée ou par appel nominal et dans les mêmes conditions de majorité. Lorsque l'Association vote au sein de l'U.D.A.F. et de la Fédération, seuls ont droit de vote, les membres actifs.

## RESSOURCES

### Article 15 -.

Les ressources de l'Association sont constituées :

1. Par les cotisations.
2. Par les subventions qui peuvent lui être accordées par les Pouvoirs Publics.
3. Par les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux dont l'Association assure le fonctionnement.
4. Par toutes autres ressources autorisées par la Loi.

#### Article 16 -.

Le Trésorier tient une comptabilité par recettes et par dépenses. Si l'Association gère des services familiaux, elle tient ou fait tenir pour chacun de ces services, une comptabilité générale de l'Association.

### RELATIONS AVEC LA FEDERATION

#### Article 17 -.

La démission de membre de la Fédération Nationale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre la moitié des membres actifs. A défaut de quoi, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un intervalle de quatorze jours au moins et vingt huit jours au plus et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. La décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale peut comprendre comme invité, un membre du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale .

#### Article 18 -.

L'Association départementale utilise obligatoirement le nom, le logo et la charte graphique dont la Fédération Nationale est l'unique propriétaire.

La démission, ou la radiation par la Fédération Nationale implique la perte du droit d'utilisation du nom, du logo et de la charte graphique dont la Fédération Nationale est l'unique propriétaire.

#### Article 19 -.

L'Association départementale remet à la Fédération Nationale, chaque année, avant le 31 janvier de l'année civile, la liste de ses membres actifs, le Rapport Moral, le Rapport Financier et d'Orientation votés lors de la dernière Assemblée Générale départementale tenue. Ces documents doivent être fournis avant l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale.

### MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 20 -.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association et sous réserve de la ratification à intervenir par la prochaine Assemblée Générale dans les conditions stipulées à l'article 14, après approbation du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale.

#### Article 21 -.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, et elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres actifs.

A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à un intervalle de quatorze jours et, dans le délai de vingt huit jours au plus, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 22 -.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaire(s) chargé(s) de la liquidation. Elle décide de la destination à donner à l'actif, lequel doit être attribué soit à une Association départementale fédérée, soit à défaut, à la Fédération.

#### Article 23 -.

Tout changement dans l'administration et la direction de l'Association , ainsi que toute modification aux présents statuts, doivent être signalés dans le mois à la Fédération Nationale, dans les 3 mois à l'autorité préfectorale et à l'UDAF, qui auront reçu la déclaration de constitution (article 5 de la Loi du 1er juillet 1901).

Le Président